

Maisons-Alfort, le 3 mai 2002

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à des projets d'arrêtés relatifs aux teneurs maximales en résidus
de pesticides admissibles sur et dans les denrées alimentaires
d'origine végétale (certains produits d'origine végétale et les céréales)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 22 avril 2002 d'une demande d'avis sur deux projets d'arrêtés, l'un modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale, l'autre modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales.

Ces deux projets d'arrêtés transposent en droit français les directives 2002/05/CE et 2002/23/CE en modifiant l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1889 pour les substances qui concernent les céréales et les annexes II, III et IV A et B de l'arrêté du 5 août 1992 pour les substances qui concernent les fruits et légumes, les pommes de terre et les autres produits d'origine végétale à l'exclusion des céréales.

Ces projets d'arrêtés n'appellent pas d'observation de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments qui prend acte des LMR proposées, fondées sur des évaluations réalisées par les experts du groupe « Résidus » de la DG SANCO conformément aux procédures en usage dans la Communauté européenne.

Martin HIRSCH